

DECISION DE LA PRESIDENTE N°50.26

La Présidente de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2025-07-29-00010 du 19 Mars 2026 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

VU la délibération N° 2026-51.5.4 du 13 avril 2026 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le bureau communautaire et la Présidente de la CCPO en vertu des articles L. 5211-10 et L 2122-23 du CGCT ;

VU de la décision n°48.26 du 21 août 2026 autorisant la Présidente à signer un contrat de prestations de service avec la société ACT pour la période du 28/08/2026 au 30/09/2026 ;

CONSIDERANT la nécessité de prolonger le contrat de prestations de service afin d'assurer des missions stratégiques de direction pour une nouvelle période de 1 mois ;

VU la proposition de l'avenant au contrat de la société Agence des Collectivités Territoriales (ACT) ;

DECIDE

Article 1 : D'ACCEPTER les termes de l'avenant n° 1 avec la société Agence des Collectivités Territoriales, située 5bis avenue du Champ de Mars 69360 ST SYMPHORIEN D'OZON, pour un montant 620.00 € HT par jour d'intervention.

Article 2 : DE SIGNER ledit avenant N°1 à effet du 1^{er}/10/2026 jusqu'au 31/10/2026 inclus.

Article 3 : DE DIRE que les crédits sont inscrits au BP 2026 au chapitre 011.

Article 4 : DE DIRE qu'en application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester le présent acte administratif, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- soit par recours gracieux auprès de Madame la Présidente
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé 184 rue Duguesclin à LYON (69003)

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de l'acte.

Article 5 : AMPLIATION de la présente décision sera transmise à :

- La SGC Givors
- La société Agence des Collectivités Territoriales

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

St Symphorien d'Ozon,
Le 1^{er} octobre 2026

Mireille BONNEFOY
Présidente de la Communauté
de Communes du Pays de l'Ozon

- 6 OCT. 2026

Mise en ligne le.....

Certifiée exécutoire le..... 6 OCT. 2026

